

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de **CHINON**

Arrêté de Mise en sécurité
Procédure ordinaire

15 rue Jean-Jacques
ROUSSEAU – parcelle AS 838

N° 2023 - 432

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu, le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu, l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme et l'article L.621-9 du Code du Patrimoine ;

Vu, **l'effondrement du tableau en maçonnerie de pierres de taille d'une fenêtre du deuxième étage du bâtiment situé au 15 rue Jean-Jacques ROUSSEAU survenu au cours de la nuit du 25 au 26 juin 2023,**

Vu, **la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'évacuation des bâtiments adjacents au 15 rue Jean-Jacques ROUSSEAU,**

Vu qu'il convient, par conséquent, de saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS afin de nommer un expert pour examiner l'état de l'immeuble sis 15 rue Jean-Jacques ROUSSEAU et plus particulièrement l'ensemble de la structure, de constater et qualifier les désordres l'affectant ; de dire si cet état fait courir un risque pour la sécurité publique ou celle de ses occupants et s'il y a un péril grave et imminent ; de déterminer, les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité publique et mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté ;

Considérant, que cette situation compromet la sécurité publique et la sécurité des occupants des bâtiments de part et d'autre du 15 rue Jean-Jacques ROUSSEAU,

Considérant, qu'il est nécessaire qu'une expertise de l'ensemble de la structure du bâtiment soit réalisée,

Considérant, qu'il est nécessaire d'assurer la mise en sécurité des riverains et usagers de la voie publique de la rue Jean-Jacques ROUSSEAU et par conséquent, qu'il a été fait appel immédiatement aux sapeurs-pompiers du SDIS pour mettre en sécurité le bâtiment,

Considérant, qu'en raison de la gravité des désordres précités et de la persistance de ceux-ci il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du risque d'effondrement de pierres de taille composant le tableau d'une fenêtre au 2^{ème} étage de l'immeuble situé au 15 rue Jean-Jacques ROUSSEAU à CHINON, (immeuble composé d'un rez-de-chaussée, de 2 étages et de combles) dont une partie risque à tout moment de tomber sur le domaine public, il est sollicité l'intervention des sapeurs-pompiers du SDIS afin de procéder au déblaiement des pierres de calcaire susceptibles de tomber sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant l'intervention des sapeurs-pompiers du SDIS visée à l'article 1, la circulation sera régulée par les agents de la Police Municipale Intercommunale et les occupants

des immeubles de part et d'autre du lieu d'intervention seront évacués jusqu'à la fin de l'intervention précitée et ce jusqu'à la constatation par les services techniques communs de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire de la suppression du danger imminent.

ARTICLE 3 : L'association syndicat libre du Clos Aliénor sise 5 rue Vauban à BORDEAUX 33000, représentée par son président Monsieur Frédéric GRANGE propriétaire de l'immeuble sis 15 rue Jean-Jacques ROUSSEAU 37500 CHINON est mise en demeure d'effectuer les travaux suivants, sans délai, sur le bâtiment précité :

- Etablir et maintenir un périmètre de sécurité au droit de l'immeuble sis 15 rue Jean-Jacques ROUSSEAU à CHINON jusqu'à sa mise en sécurité complète après réalisation des travaux urgents préconisés par l'expert qui sera désigné le Tribunal Administratif d'ORLEANS;

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres visés à l'article 1, le stationnement, l'arrêt et la circulation de tout véhicule et piétons seront interdits rue Jean-Jacques ROUSSEAU dans sa partie située entre la Place Général de Gaulle et la Place HOFEIM.

ARTICLE 5 : Faute pour l'association syndicat libre du Clos Aliénor représentée par Monsieur Frédéric GRANGE, propriétaire de l'immeuble sis 15 rue Jean-Jacques ROUSSEAU 37500 CHINON d'avoir exécuté immédiatement les mesures prescrites à l'article 3, il y sera procédé d'office par la commune, 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, aux frais de l'association syndicat libre du Clos Aliénor, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose l'association syndicat libre du Clos Aliénor, ou ses ayants droit, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services techniques communs de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à la disposition des services de la Mairie de CHINON tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GRANGE Frédéric Président de l'association syndicat libre du Clos Aliénor, propriétaire de l'immeuble 15 rue Jean-Jacques ROUSSEAU - parcelle cadastrée AS 838 par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur le barriérage sécurisant le péril ainsi qu'à la Mairie de CHINON ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 10 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Procureur de la République à TOURS, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur Frédéric GRANGE Président de l'association syndicat libre du Clos Aliénor propriétaire de l'immeuble situé 15 rue Jean-Jacques ROUSSEAU, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Directeur des services techniques Communautaires, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Dépôt à la Sous-préfecture le,

26 JUIN 2023

Publication faite le, 26 JUIN 2023

Fait à Chinon, le 26 JUIN 2023

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le 26 JUIN 2023

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Notification à personne

Effectuée le :

Par :

Signature du pétitionnaire:

Notification par lettre recommandée avec A.R.

Courrier en recommandé adressé le :

Accusé réception reçu le :

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 037-213700727-20230626-ARRETE_2023_432-AR

